



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création et installation d'une unité de stockage d'énergies  
par batteries électrochimiques »  
sur la commune de Domérat  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4642

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4642, déposée complète par SASU centrale solaire des Genêts le 21 août 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de départementale des territoires de l'Allier le en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation d'une unité de stockage d'énergies par batteries, d'une puissance de 10MW pendant deux heures, soit une énergie de 20MWh, pour une emprise aménagée de 1 000 m<sup>2</sup> au sein de l'emprise de la centrale solaire des Genêts, sur la commune de Domérat dans le département de l'Allier (03) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés de manière concomitante avec la création de la centrale solaire des Genêts :

- le renforcement d'une piste existante ;
- la création d'une plateforme empierrée ;
- l'installation, sur fondations, de six containers de batteries d'une hauteur de 2,9 mètres et d'une emprise au sol d'environ 15 m<sup>2</sup> chacun ;
- l'installation de trois unités de conversion et de transformation, d'une hauteur de 3,5 mètres, d'une emprise au sol d'environ 20 m<sup>2</sup> chacune ;
- le raccordement du projet à la centrale solaire des Genêts par tranchée souterraine ;
- la création d'un bâtiment pour les besoins auxiliaires du site ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 32 qui concerne les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieur à 63 kilovolts, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en matière d'implantation, le projet :

- s'implante en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- en dehors des zones humides identifiées dans le cadre du projet de centrale solaire ;

- se positionne à l'intérieur du périmètre clôturé du parc photovoltaïque des Genêts et bénéficiera des accès créés dans le cadre de cette centrale solaire ;

**Considérant** qu'en matière de cadre de vie, la phase chantier sera mutualisée avec les travaux prévus dans pour la réalisation du projet photovoltaïque des Genêts ;

**Considérant** que l'installation de stockage sera raccordée sur les trois postes de livraison prévus dans le cadre du projet solaire des Genets, sans création d'un nouveau raccordement extérieur à la centrale solaire ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création et installation d'une unité de stockage d'énergies par batteries électrochimiques, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4642 présenté par SASU centrale solaire des Genêts, concernant la commune de Domérat (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03